

LOIS

Loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail (rectificatif).

JO n° 17 du 25 avril 1990.

Page 490, 1^{re} colonne, article 18, 3^{me} ligne :

Au lieu de :

...dix (10) mois...

Lire :

...six (06) mois...

(Le reste sans changement).

DECRETS

Décret présidentiel n° 91-265 du 10 août 1991 portant ratification de l'accord de prêt, signé à Bruxelles le 14 novembre 1990 entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement du Royaume de Belgique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution et notamment son article 74-11° ;

Vu la loi n° 62-144 du 31 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la banque centrale d'Algérie, ensemble la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée, notamment ses articles 27, 28, 48 à 50, 67, 68 ;

Vu la loi n° 90-16 du 7 août 1990 portant loi de finances complémentaire pour l'année 1990 ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu la loi n° 90-37 du 31 décembre 1990 portant plan national pour 1991 ;

Vu l'accord de prêt signé à Bruxelles le 14 novembre 1990 entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement du Royaume de Belgique, ensemble l'échange de lettres du 14 novembre 1990.

Décrète :

Article 1^{er}. — Est ratifié l'accord de prêt signé à Bruxelles le 14 novembre 1990 entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement du Royaume de Belgique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 août 1991.

Chadli BENDJEDID.

Décret présidentiel n° 91-266 du 10 août 1991 portant transfert de crédit au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution et notamment ses articles 74-6° et 116 (alinéa 1^{er}) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret présidentiel n° 91-06 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au Président de la République ;

Vu le décret présidentiel du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1991, un crédit de cinquante-neuf millions huit cent mille dinars (59.800.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : « Dépenses éventuelles - Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de cinquante-neuf millions huit cent mille dinars (59.800.000 D.) applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et aux chapitres énumérés à l'état annexé à l'original du présent décret.